

DECISION

REPONSE A UNE DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Références à rappeler pour tout correspondance

n° du dossier :	IA 081 163 26 00133	DIA reçue le :	25/08/2026
Terrain :	6 CHE DES ALBROUS	Parcelle(s) :	AM0022
		Zonage PLU :	U3

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le Droit de Préemption Urbain ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/10/2010, mis en révision le 30/06/2011, modifié le 07/10/2020 et le 09/04/2025 ;

VU le zonage (U3) de ce bien cadastré AM0022 ;

VU la délibération en date du 30/06/2005 instituant le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU du PLU ;

VU la délibération du 22/04/2026 portant délégation de compétences générales au Maire, notamment le 15° "d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme [...], le conseil municipal autorise le Maire à exercer ce pouvoir quels que soient les montants estimés des biens à préempter et les conditions de ces préemptions" ;

Le Maire de la COMMUNE DE MAZAMET

DECIDE :

Après examen du dossier ci-dessus référencé, la commune n'exerce pas son Droit de Préemption Urbain et renonce à acquérir le bien indiqué.

Fait à MAZAMET, le 31 AOUT 2026
Le Maire,


Olivier FABRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.